



Traité Demaï

Michna 4 - Chapitre 2

הַנְּחֻתוֹמִים לֹא תִיבּוּ אוֹתָם חֻכְמִים לְהַפְרִישׁ,
אֶלָּא כִּי תִרְוַמַת מֵעֶשֶׂר וְחֻלָּה.
הַחֻגְגִּים אֵינָן רִשְׁאִין לְמַכֵּר אֶת הַדְּמַאִי.

כָּל הַמְּשֻׁפֵּיעִין בְּמִדָּה גִּסָּה, רִשְׁאִין לְמַכֵּר אֶת הַדְּמַאִי.
אֵלּוּ הֵן הַמְּשֻׁפֵּיעִין בְּמִדָּה גִּסָּה,
כְּגוֹן הַסִּיטוֹנוֹת וּמוֹכְרֵי תְּבוּאָה.

Concernant les boulangers, les Sages ne les ont obligés à prélever que la quantité correspondant à téroumat ma'asser et à la 'halla. Les commerçants au détail ne sont pas autorisés à vendre du Demaï mais ceux qui vendent par grandes quantités peuvent céder ces produits Demaï. Qu'appelle-t-on ceux qui vendent par grandes quantités ? Les grossistes ou ceux qui vendent des récoltes.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions